



PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE
Arrêté n°

Instituant des servitudes d'utilité publique

2001 - 1969

**Le Préfet de Lot et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 515-8 à L 515-11,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 3 et 4,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 24-1 à 24-8,

Vu la demande présentée le 8 février 2001 par Clariant Life Science Molécules France S.A.S., concernant la production de « Prégabaline » dans l'atelier A3, sis Zone Industrielle de Laville à Bon Encontre,

Vu la demande présentée par Clariant Life Science Molécules France S.A.S. qui requiert l'institution de servitudes d'utilité publique autour de son établissement de Bon Encontre,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé, et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 juin 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour de l'établissement de Clariant Life Science Molécules France S.A.S. à Bon Encontre, à l'intérieur de deux zones dénommées Z1 et Z2.

Z1 constitue la zone de protection rapprochée : Z2 la zone de protection éloignée. Elles sont représentées sur les plans joints en annexe au présent arrêté.

La zone Z1 correspond à l'enveloppe des aires dans lesquelles un accident aurait des conséquences mortelles pour les personnes présentes : flux thermique de 5 kW/m² ou seuil des

effets létaux (CL1⁰o). Cette zone est constituée des aires d'effets déterminées pour les scénarii 3, 6, 8, 9, 20, 21, 22, 23 et 26 développés en partie 4 de l'étude des dangers référencée INERIS DRA Avn Bgi-2001-26307.

La zone Z2 correspond à l'enveloppe des aires dans lesquelles un accident aurait des effets irréversibles pour la santé : flux thermique de 3 kW/m² ou seuil des effets significatifs (IDLH). Cette zone est constituée des aires d'effets déterminées pour les scénarii 3, 4, 6, 11 et 21 développés en partie 4 de l'étude des dangers référencée INERIS DRA Avn/Bgi-2001-26307.

Article 2 :

Les contraintes d'urbanisme définies dans les zones concernées sont les suivantes :

A) Dans la zone Z1 sont admis :

A1. Pour l'activité industrielle générant le risque :

- A1.1 Les constructions, extensions, et modifications :
- de constructions à usage industriel.
 - de constructions à usage de bureaux.
 - de locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage.
- A1.2 La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre pour :
- les constructions à usage industriel.
 - les constructions à usage de bureaux.
 - les locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage.
- A1.3 Les changements de destination des constructions, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire.

A2. Pour les activités industrielles existantes :

- A2.1 Les constructions, extensions, modifications pour :
- des constructions à usage industriel.
 - des locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage.
- A2.2 La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre (si celui-ci n'est pas lié au risque générant le périmètre Z1) pour :
- les constructions à usage industriel.
 - les locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage.
- A2.3 Les changements de destination des constructions conduisant à la création :
- de constructions à usage industriel.
 - de locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage.

A3. Pour les constructions existantes, quelque soit la nature de l'occupation :

Les constructions et travaux soumis à déclaration de travaux cités à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme suivants:

- paragraphe a : travaux de ravalement.

C1.3 Les changements de destination des constructions, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire.

C1.4 La reconstruction sur la même unité foncière d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de démolir.

C2. Pour les activités industrielles existantes :

C2.1 Les constructions, extensions, et modifications :

- des constructions à usage industriel,
- des constructions à usage de bureaux,
- de locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage.

C2.2 Les extensions des constructions à usage de service (restaurant d'entreprise, salle de réunion d'entreprise) lorsqu'elles sont reconnues nécessaires ou complémentaires pour l'exercice des activités.

C2.3 La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre (si celui-ci n'est pas lié au risque générant le périmètre Z2) .

C2.4 La reconstruction sur la même unité foncière d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de démolir.

C2.5 Les changements de destination des constructions, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire.

C3 Pour les nouvelles activités industrielles :

Les constructions, extensions, et modifications :

- des constructions à usage industriel,
- de locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage.

C4. Pour les autres constructions existantes :

C4.1 Les extensions des constructions :

- à usage d'habitation, sous réserve :
 - de maintenir la densité de population à moins de 25 habitants par hectare,
 - de ne pas créer de logement supplémentaire,
 - que la S.H.O.N. initiale soit supérieure à 80 m²,
 - que la S.H.O.N. finale soit inférieure à 200 m²,
- à usage de service (restaurant d'entreprise, salle de réunion d'entreprise) lorsqu'elles sont reconnues nécessaires ou complémentaires pour l'exercice des activités,
- à usage commercial ou artisanal,
- à usage agricole.

C4.2 Les constructions, extensions, et modifications de locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage de l'ensemble des activités existantes dans la zone.

C4.3 Les changements de destination des constructions sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire.

- paragraphe b : reconstructions ou travaux sur les immeubles classés au titre de la législation des monuments historiques.
- paragraphe c : outillages nécessaires au fonctionnement de services publics et situés dans les ports ou les aérodromes ou sur le domaine public ferroviaire,
- paragraphe d : ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne,
- paragraphe e : installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public des télécommunications ou de télédiffusion.
- paragraphe g : installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique,
- paragraphe h : installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

A4 Autres occupations et utilisations du sol :

- les exhaussements et affouillements de sol, soumis à autorisation préalable au titre des Installations et Travaux Divers (I.D.T.)
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des activités industrielles,
- les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure liés à la voirie et aux réseaux divers, notamment les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, de téléphonie, de télécommunication,...

B) Dans la zone Z1 sont interdites :

Les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées A) ci-avant, si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et notamment :

B1. Les constructions à usage d'habitation , dont les logements de fonction.

B2. Les constructions et travaux soumis à déclaration de travaux cités à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme :

- paragraphe i : classes démontables,
- paragraphe j : habitations légères et de loisirs,
- paragraphe k : piscines,
- paragraphe l : châssis et serres,
- paragraphe m : extensions de constructions,
- paragraphe f : postes de sectionnement, de coupure, de détente et de livraison relatifs à la distribution de gaz.

C) Dans la zone Z2 sont admis :

C1 Pour l'activité industrielle générant le risque :

C1.1 Les constructions, extensions, et modifications :

- des constructions à usage industriel,
- des constructions à usage de bureaux,
- des constructions à usage de service (restaurant d'entreprise, salle de réunion d'entreprise) lorsqu'elles sont reconnues nécessaires ou complémentaires pour l'exercice de l'activité,
- de locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage.

C1.2 La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre .

C4.4 La reconstruction à l'identique des constructions détruites après sinistre (si celui-ci n'est pas lié au risque générant le périmètre Z2).

C4.5 La reconstruction sur la même unité foncière d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de démolir.

C4.6 Les constructions et travaux soumis à déclaration de travaux cités à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme :

- paragraphe a : travaux de ravalement.
- paragraphe b : reconstructions ou travaux sur les immeubles classés au titre de la législation des monuments historiques.
- paragraphe c : outillages nécessaires au fonctionnement de services publics et situés dans les ports ou les aérodromes ou sur le domaine public ferroviaire.
- paragraphe d : ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne.
- paragraphe e : installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public des télécommunications ou de télédiffusion.
- paragraphe g : installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique.
- paragraphe h : installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement.
- paragraphe m : extensions de constructions inférieures à 20 m² et dans la limite de 200 m² de S.H.O.N. finale.

C5 Autres occupations et utilisations du sol :

- les exhaussements et affouillements de sol, soumis à autorisation préalable au titre des Installations et Travaux Divers (I.D.T.)
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des activités industrielles.
- les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure liés à la voirie et aux réseaux divers, notamment les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, de téléphonie, de télécommunication....

D) Dans la zone Z2 sont interdites :

Les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées au paragraphe C) ci-avant, si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et notamment :

D1. Les constructions à usage d'habitation , dont les logements de fonction.

D2. Les nouvelles constructions à usage commercial, artisanal, agricole.

D3. Les constructions et travaux soumis à déclaration de travaux cités à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme :

- paragraphe i : classes démontables.
- paragraphe j : habitations légères et de loisirs.
- paragraphe k : piscines.
- paragraphe l : châssis et serres.

D4. Les aires de sport pourvues de structures destinées à l'accueil du public.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire de Bon Rencontre qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé.

Une seconde ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Article 4 :

M. le maire de Bon Encontre est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du Département.

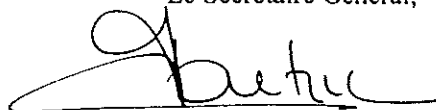
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Bon Encontre,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot et Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le - 8 AOUT 2001

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

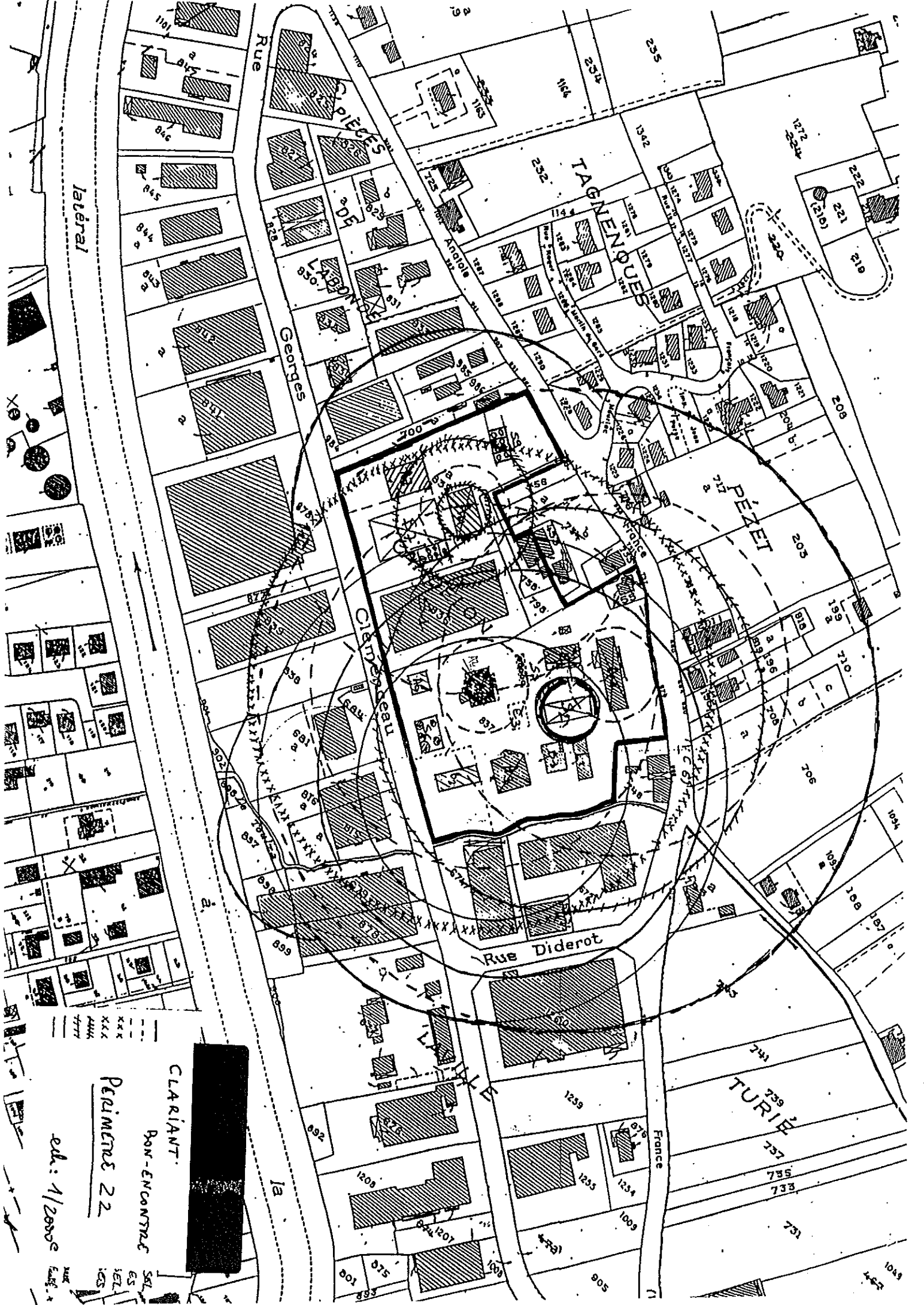


Francis SOUTRIC

Pour copie conforme,
Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau,

Laurent BELIN





CLARANT.

NON-ENCADRÉ

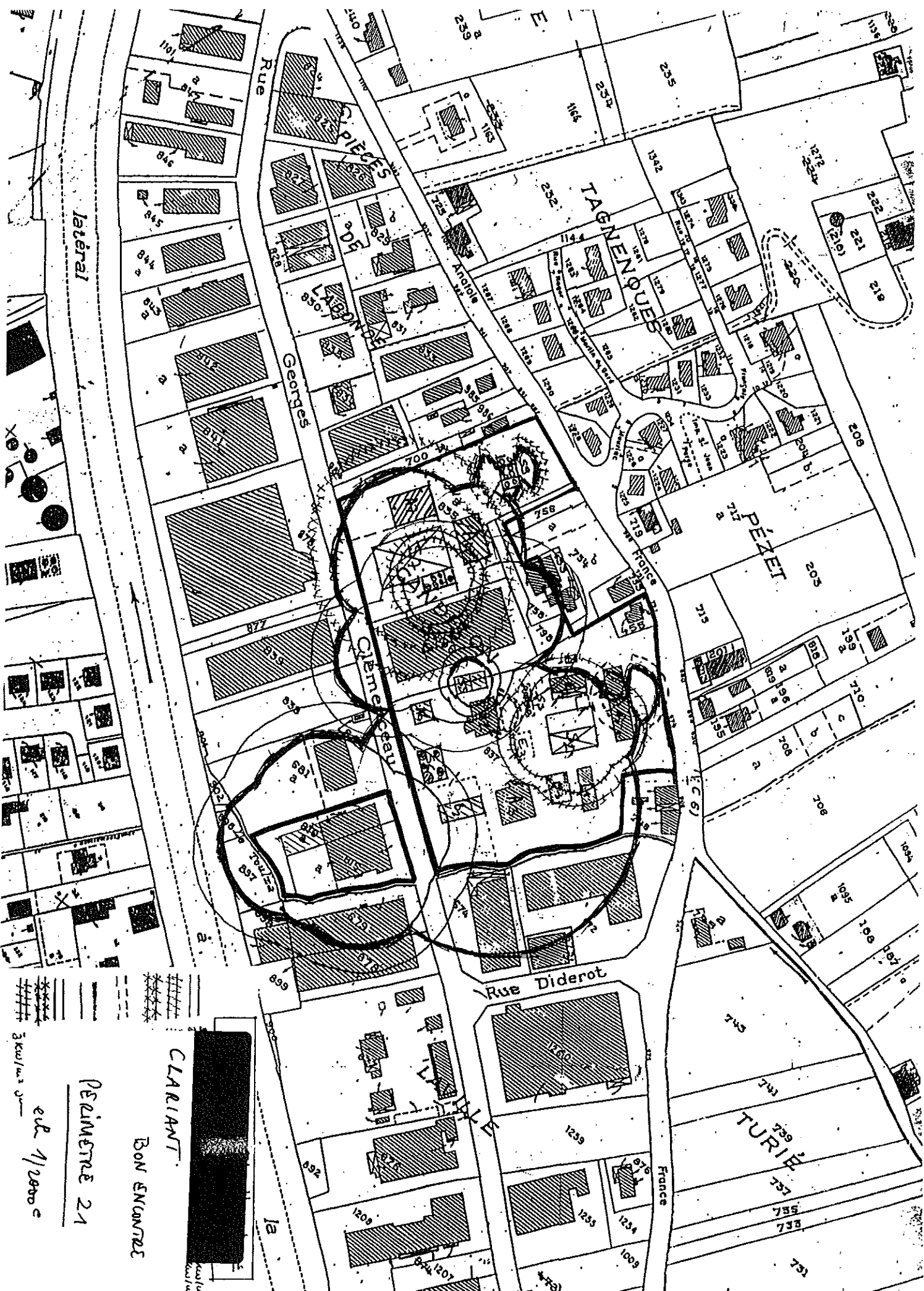
PERIMÈTRE 22

ed: 1/2000



TURIE

France



3 km / 1.87 mi
 el. 1/20000

CLARIANT
 BON ENUNRES

PERIMETRE 21